

Titre Emploi Simplifié Agricole n°10X022020
BULLETIN DE SALAIRE - RÉMUNÉRATION HORAIRE
Internet des MSA

	Nombre	Montant	Total					
Heures normales 1 :	100.33	x 16.52	1657.45					
Nombre total d'heures :	100.33	sous-total	1657.45	A				
Base de calcul de l'indemnité de fin de contrat (cumul des salaires bruts depuis le début du contrat)			0.00	A1				
Indemnité de fin de contrat (A1 x 0.000 %)			0.00	A2				
Sous-total (A + A2)			1657.45	B				
Indemnité congés payés (B x 10.000 %)			165.75	C				
Rémunération totale brute (B + C)			1823.20	D				
					Taux cotisations	Montant		
Cot. MSA, chômage, retraite complémentaire, prévoyance, AGFF, CSG déductible :		1823.20	x	21.235	=	387.16	E	
Réajustement (hors plafond) :		0.00	x	0.000	=	0.00	E1	
Complémentaire santé part ouvrière :					=	0.00	E2	
CRDS et CSG non déductibles :		1823.20	x	2.860	=	52.14	F	
CSG déductible Versement santé ou complémentaire santé part patronale :		0.00	x	6.800	=	0.00	F1	
CSG non déductible sur les heures supplémentaires :		0.00	x	9.200	=	0.00	F2	
				Nombre		Montant unitaire	Montant	
Prestations en nature 1 :		0	x	0.00	=	0.00	H	
Prestations en nature 2 :		0	x	0.00	=	0.00	I	
Versement non soumis à cotisations :					+	0.00	J	
Versement santé :					+	0.00	J1	
Indemnités (+) :					+	0.00	K	
Déductions (-) :					-	0.00	L	
Acompte (-) :					-	0.00	M	
Complémentaire santé part patronale :					=	0.00	O	
Salaire net imposable avant calcul du PAS * :							1436.04 EUR	
Prélèvement à la source (PAS), assiette = 1436.04 EUROS, taux non personnalisé F de 0.50% :							<u>7.18 EUR</u>	Z
Salaire net à payer hors PAS (D-E+E1-E2-F-F1-F2-H-I+J+J1+K-L-M) :							1383.90 EUR	
Salaire net à payer suite à déduction du PAS (D-E+E1-E2-F-F1-F2-H-I+J+J1+K-L-M-Z) :							1376.72 EUR	

* D-E+E1-E2-F1+J1+O - Heures sup/compl

Le PAS est un acompte qui n'exonère pas la déclaration traditionnelle.
 Pour toute information concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu,
 contactez l'administration fiscale, sur www.impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel)
 Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paye sur www.service-public.fr

Ce bulletin doit être conservé :
 • sans limitation de durée pour le salarié ;
 • durant 5 ans pour l'employeur.

Date, signature et cachet de l'employeur

PAS à compléter dans la case
« Retenue à la source »